

ARRÊTE DU MAIRE N°20230035

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement partiel de l'Impasse Louberry pour aliénation

Le Maire,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2022 actant le principe de déclassement partiel du chemin rural n°44 – Impasse Louberry pour le projet de création d'une liaison piétonne reliant l'Impasse Louberry et le parking des Platanes ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet consistant à déclasser partiellement l'impasse Louberry, au vu d'une aliénation visant à créer une liaison piétonne entre l'impasse Louberry et le parking des Platanes est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 17 jours consécutifs :

du mercredi 22 février 2023 au vendredi 10 mars 2023 inclus.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Madame Hélène SARRIQUET est désignée en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie de Bassussarry :

- le mercredi 22 février 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend : la délibération de mise à l'enquête publique, une notice explicative, un plan de situation, un document d'arpentage, la liste des propriétaires des parcelles riveraines.

ARTICLE 4: OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bassussarry (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception du mardi matin où la mairie est fermée au public) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 10 mars 2023, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : «*Ne pas ouvrir*») :

À l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur,
Mairie de Bassussarry
48 Allée Bielle nave
64200 BASSUSSARRY

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural de l'Impasse Louberry et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Bassussarry fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Bassussarry, le 03 février 2023

Le maire,
Michel LAHORGUE

